



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0994

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0678/NL

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Netherlands) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20250994.FR

1. MSG 201 IND 2024 0678 NL FR 17-03-2025 03-04-2025 NL ANSWER 17-03-2025

2. Netherlands

3A. Douane Groningen, Centrale dienst voor in- en uitvoer
cdiu.notification@douane.nl

3B. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
Directie Voeding, Gezondheidsbescherming en Preventie

4. 2024/0678/NL - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Réponse aux commentaires sur la règle de politique en matière d'étiquetage préventif des allergènes.

Commentaire 1:

La Commission, l'Espagne, la Suède et l'AELE demandent d'examiner la nécessité d'inclure dans le projet notifié une disposition relative au marché unique.

Réponse au commentaire 1:

Une disposition relative au marché unique a été incluse dans le projet notifié.

Commentaire 2:

La Commission et l'Autorité de surveillance AELE demandent des explications concernant les écarts par rapport aux doses de référence pour la moutarde et le lupin dans le règlement néerlandais par rapport aux dernières recommandations de la FAO/de l'OMS.

La Belgique fait également référence à la différence dans la dose de référence pour le lupin.

Réponse au commentaire 2:

La discussion sur notre règle de politique nationale en matière d'allergènes a commencé il y a quelques années. À ce moment-là, toutes les valeurs de référence proposées n'étaient pas encore publiées. Entre autres, les valeurs de référence pour la moutarde et le lupin n'étaient pas fixées, car elles n'ont été publiées dans le rapport FAO/OMS qu'à la fin de l'année 2023 et n'ont été examinées dans le contexte du Codex qu'à la fin de l'année 2024. Lorsque nous avons discuté des valeurs de référence avec toutes nos parties prenantes, nous avons donc décidé de prendre pour le moment 0,40 mg et 15,0 mg comme valeurs de référence pour, respectivement, la moutarde et le lupin.

Cela reposait sur l'analyse bibliographique publiée par Turner et al. (Turner et al., 2022a) concernant les signalements de réactions indésirables mortelles pour des apports inférieurs ou égaux à ED05. Pour la moutarde et le lupin, cependant, il n'y avait pas de données disponibles. Par conséquent, nous avons fondé nos conclusions sur les données disponibles



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

dans Remington et al. (2022) et dans Houben et al. (2020), dans lesquelles une ED05 de respectivement 0,4 mg et 15,0 mg a été fixée.

Au cours du processus de finalisation de notre règle de politique nationale, certaines valeurs et/ou données de référence supplémentaires ont été publiées. Étant donné que nous voulions poursuivre l'élaboration de notre règle de politique nationale en incluant uniquement les informations qui avaient déjà été acceptées dans le contexte du Codex, nous avons décidé de continuer sans attendre toutes les nouvelles données et discussions sur le Codex. Une fois que les discussions sur le Codex et la règle de politique sur le Codex auront été finalisées et adoptées, nous examinerons notre règle de politique nationale et étudierons les points qu'il convient d'adapter.

Commentaire 3:

La Suède et la Belgique remarquent une utilisation non cohérente des termes de l'étiquetage préventif des allergènes par rapport à la proposition du Codex.

Réponse au commentaire 3:

À l'article 2, paragraphe 4, nous faisons référence aux termes qui peuvent être utilisés lors de l'application de l'étiquetage préventif. Dans ce paragraphe, nous avons inclus les deux mentions «peut contenir» et «ne convient pas aux xxx» qui peuvent être utilisées dans cette situation. Cette décision est fondée sur une discussion avec les parties prenantes et sur des éléments de la proposition du Codex. Nous avons inclus la proposition du Codex pour la formulation de la mention «peut contenir».

Commentaire 4:

La Belgique demande d'inclure la possibilité d'utiliser la formulation concernant l'étiquetage préventif des allergènes visée dans le commentaire 3 pour les allergènes multiples.

Réponse au commentaire 4:

La règle de politique néerlandaise inclut cette possibilité.

Commentaire 5:

Tous les États membres et toutes les organisations remarquent quelques différences mineures entre la règle de politique néerlandaise et la proposition du Codex sur l'étiquetage des allergènes.

Réponse au commentaire 5:

Une fois que la proposition du Codex sur l'étiquetage des allergènes aura été adoptée dans la législation européenne, nous veillerons à ce que la règle de politique néerlandaise soit similaire à la législation européenne.

Commentaire 6:

L'autorité de surveillance AELE indique que le règlement (UE) n° 1169/2011 (annexe II) n'a pas été mentionné.

Réponse au commentaire 6:

Un lien vers le règlement (UE) n° 1169/2011 est inclus dans la règle de politique.

Commentaire 7:

L'autorité de surveillance AELE regrette que les mesures préventives décrites dans les orientations sur la contamination croisée des allergènes n'aient pas été incluses dans le projet.

Réponse au commentaire 7:

Ces informations ont été incluses dans la règle de politique.

Commentaire 8:

L'Espagne demande d'inclure une note indiquant que l'étiquetage préventif des allergènes ne saurait se substituer aux mesures HACCP.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Réponse au commentaire 8:

Ces informations sont incluses dans la règle de politique.

Commentaire 9:

L'Espagne demande une explication supplémentaire du terme «ambachtelijk levensmiddelen».

Réponse au commentaire 9:

L'Autorité néerlandaise de sécurité des aliments utilise l'explication donnée à l'article premier et ce terme est connu aux Pays-Bas. Nous n'élargissons ou n'adapterons donc pas la définition actuellement utilisée.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu